

Gabon

Convention douanière avec la France

Convention du 12 février 1974

[NB - Convention du 12 février 1974 d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise]

Art.1.- Les administrations douanières des États contractants se prêtent mutuellement assistance, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières commises dans leurs pays respectifs.

Art.2.- Les administrations douanières des États contractants se communiquent spontanément les renseignements dont elles pourraient disposer au sujet :

- d'opérations irrégulières, constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la réglementation douanière de l'autre État contractant ;
- des nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;
- des catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux d'importation, d'exportation ou de transit ;
- des individus, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude.

Art.3.- En vue de faciliter la répression des infractions douanières, chaque administration procède ou fait procéder, dans la mesure permise par sa propre législation interne, à la requête de l'autre administration, à des enquêtes ou recherches, interroge les personnes suspectes, entend des témoins et notifie les résultats de ces démarches à l'administration requérante.

Art.4.- Les administrations douanières des États contractants se prêtent leur concours pour la souscription et la réalisation des transactions qui seraient consenties à une personne résidant sur le territoire de l'autre État contractant ainsi que pour le recouvrement des pénalités transactionnelles.

Art.5.- Les administrations douanières des États contractants peuvent faire état, à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis ou fournis et des documents produits dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art.6.- Le domaine d'application de la présente Convention s'étend :

- d'une part, au territoire douanier français, ainsi qu'à la Principauté de Monaco et à leurs eaux territoriales ;
- et d'autre part, aux frontières intérieures gabonaises du territoire douanier de l'U.D.E.A.C.

Art.7.- Les modalités pratiques pour l'application de la présente Convention seront arrêtées de concert par les représentants des administrations douanières des États contractants au sein de la Commission mixte prévue par la Commission paritaire franco-gabonaise en matière de relations économiques et financières.

Art.8.- La présente Convention remplace et abroge celle du 27 janvier 1962. Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, chaque État contractant pouvant la dénoncer à tout moment.

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la dénonciation.

Art.9. La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification de son approbation, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties contractantes.